

## L'IMMUNITÉ DU PRÉSIDENT DE LA ROUMANIE

**Narcisa- Mihaela STOICU\***  
**Sorin FILDAN\*\***

**RESUME :** *La Constitution de la Roumanie établit dans l'art. 84 alin. (2) et dans l'art. 72 alin. (1) que le Président de la Roumanie réjouit d'immunité, dans le sens qu'il ne peut pas être mis en poursuite juridique pour les votes ou pour les opinions politiques exprimées pendant l'exercice de son mandat. L'immunité présidentielle peut être levée par l'entraînement de la responsabilité politique ou juridique du Président de la Roumanie lorsqu'il exerce les prérogatives de sa fonction dans d'autres buts ou limites que ceux établis par la Constitution.*

**MOTS-CLES :** *Immunité, Président de la Roumanie, mandat, responsabilité juridique, responsabilité politique*

**JEL CODE :** *K 10*

En général, dans les régimes politiques démocratiques est réglementé la règle de l'irresponsabilité politique ou juridique du chef d'état.

La protection de responsabilité du chef d'état trouve sa justification dans des considérations de nature politique, sans tenir compte s'il s'agit d'un président de république ou d'un monarque constitutionnel. Le chef d'état, avant d'être une personne, est une institution qui réjouit de la plus grande autorité dans l'état. Pour ces raisons, dans les constitutions des tous les états, il y a des réglementations spéciales, qui concernent l'immunité du chef d'état, sans tenir compte de la forme de gouvernement qu'elles réglementent, aussi que des situations qui peuvent attirer une certaine forme de responsabilité pour celui-ci. L'immunité du chef d'état a un caractère général, ayant de l'applicabilité pendant la période entière de l'exercice du mandat.

De la perspective du système de droit spécifique aux autres états, on peut remarquer que, dans la grande majorité des pays qui ont des traditions démocratiques, la règle de la responsabilité du Président est consacré seulement en cas d'haute trahison (France, Italie, Grèce, etc.), d'autres, dans le cas où il a commis l'infraction d'haute trahison ou d'autres infractions ou délits, tels que la corruption (les États-Unis), d'autres se réfèrent à la responsabilité dans le cas d'infraction de la Constitution (Autriche) ou si des actes illégaux ont été commis (Finlande).

---

\* Lecteur univ. dr., Université de l'Ouest « Vasile Goldiș », Faculté de Science Juridiques, Arad, ROUMANIE.

\*\* Lecteur univ. dr., Université de l'Ouest « Vasile Goldiș », Faculté de Science Juridiques, Arad, ROUMANIE.

La Constitution de la Roumanie, par l'ensemble des réglementations, consacre un exécutif dualiste, composé d'un chef d'état nommé président et élu par vote universel, directe, et un Gouvernement nommé par le chef d'état sur la base du vote de confiance du Parlement.

La désignation directe du Président de la Roumanie, par le corps électoral entier, confère à celui-ci une légitimité égale à celle du Parlement, ceux-ci étant les seuls organes représentatifs au niveau national par lesquels le peuple peut exercer sa souveraineté. Ce mode de désignation du chef d'état lui confère une certaine équidistance à l'égard de toutes les forces politiques du Parlement et le responsabilise plutôt devant l'électorat que devant le Parlement<sup>1</sup>.

Dans les rapports entre le Parlement et le Président, partant des provisions de l'art. 61 alin. (1) de la Constitution, qui statue que: « Le Parlement est l'organe représentatif suprême du peuple roumain et la seule autorité législative du pays », on a considéré, parfois, que le Parlement ait une légitimité plus grande que le Président. La Cour Constitutionnelle, dans une de ses décisions, a établi une légitimité électorale égale entre le Président de la Roumanie et le Parlement, montrant que « l'établissement par loi des problèmes d'intérêt national représente une immixtion du Parlement dans l'exercice des attributions exclusives sont conférés, par la Constitution, au Président et, comme telle, une violation du principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs dans le cadre de la démocratie constitutionnelle »<sup>2</sup>.

La légitimité politique du Président et du Parlement est donnée par leur élection par les citoyens, et la légitimité du Gouvernement est donnée par la validation de celui-ci dans le Parlement de la Roumanie.

Le dualisme fonctionnel qui caractérise le régime politique semi-présidentiel permet l'évitement de la suprématie absolue du Parlement, assurant l'autonomie du Gouvernement et, surtout, l'indépendance du Président par l'établissement des fonctions effectives et des pouvoirs propres pour le chef d'état<sup>3</sup>. La non-responsabilité du Président devant le Parlement est une conséquence de son indépendance, justifiée par le placement de la fonction présidentielle à l'extérieur de la sphère de la fonction législative et elle n'affecte pas le principe de la séparation des pouvoirs dans l'état qui présuppose, au même temps, un contrôle réciproque. Cette indépendance, indispensable à l'équilibre

---

<sup>1</sup> I. Deleanu, *Instituții și proceduri constituționale - în dreptul român și în dreptul comparat*, Editura C. H. Beck, București, 2007, p. 722 Dans le même sens: S. Murgu., N. M. Stoicu, *Drept constituțional și instituții politice*, Editura Cordial –Lex, Cluj-Napoca, 2008, p.187.

<sup>2</sup> *Décision de la Cour Constitutionnelle no. 567/2006, relative à l'exception de non constitutionnalité des dispositions d'art. 12 alin. (1) de la Loi no. 3/2000 concernant l'organisation et le marche du référendum*, publiée dans le J. Of. de la Roumanie, part I, no. 613 du 14 juillet 2006.

<sup>3</sup> Les attributions du chef d'état dans ce régime politique ont été divisées, dans la doctrine, en pouvoirs de décision et pouvoirs de co-décision ou de blocage. Les pouvoirs de décision du Président sont les attributions que le chef d'état exerce seul, sans avoir besoin de l'accord ou de l'initiative d'un autre organe de l'état. Les pouvoirs de co-décision sont nommés aussi des pouvoirs partagés, le président les exerçant seulement en concours avec d'autres organes ou autorités publiques. Lorsqu'un acte de gouvernement doit être accepté ou signé par le président, il possède un certain pouvoir de co-décision ou de blocage des décisions (F. Frison-Riche, *Le modèle semi-présidentiel comme instrument de la transition en Europe post-communiste*, Editura Emile Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 125).

entre l'exécutif et le législatif, est favorisée par la spécificité de la fonction présidentielle, celle de garant de l'état<sup>4</sup>.

L'existence des pouvoirs propres du Président justifierait l'institution de la responsabilité présidentielle. Toutefois, la légitimité résultant de son élection démocratique, le transforme en un véritable *monarque républicain*, et imposerait la solution de l'inviolabilité<sup>5</sup>.

Le support de la responsabilité politique du chef d'état devant le Parlement est constitué par les dispositions de l'art. 61 alin. (1) de la Constitution, conformément auquel: « Le Parlement est l'organe représentatif suprême du peuple roumain et la seule autorité législative du pays ».

Par les dispositions de l'art. 84 de la Constitution, on consacre une ample réglementation pour assurer une protection réelle du mandat présidentiel. Comme dans le cas des sénateurs et des députés, le statut du Président est réglementé dans le cadre de deux institutions juridiques spécifiques: l'institution des incompatibilités liées à l'exercice de sa fonction<sup>6</sup> et l'institution de l'immunité présidentielle.

Tenant compte de l'importance de la fonction qu'il remplit, le Président doit consacrer tout son temps et tous les efforts à l'accomplissement des devoirs spécifiques à sa fonction. Vu ces desiderata, les dispositions de l'art. 84 alin. (1) de la Constitution institue l'interdiction pour le Président de la Roumanie d'être, pendant son mandat, un membre d'un parti politique ou d'occuper une autre fonction publique ou privée<sup>7</sup>.

Ces interdiction constitutionnelles, n'excluent pas, cependant, le droit du chef d'état de continuer d'exprimer ses opinions politiques, les engagements et les buts qu'il a présenté dans son programme électoral, de soutenir et d'agir pour la réalisation des ceux-ci, en respectant les prérogatives constitutionnelles. Cela arrive parce que tout candidat à la fonction de Président de la Roumanie propose à l'électorat, avant d'être élu, une doctrine politique, un programme pour la réalisation duquel il agira, s'il sera élu comme Président, pendant la période de son mandat<sup>8</sup>.

L'immunité présidentielle arrête la poursuite juridique du Président de la Roumanie par les instances judiciaires, bloquant toute action en justice dirigée contre lui, pour des faits imputables, relatifs à l'exercice du mandat présidentiel. Cela signifie que les actions ou les inactions du Président ne peuvent pas constituer l'objet d'une action judiciaire pendant l'exercice du mandat ou après l'expiration de celui-ci. Le Président de

<sup>4</sup> Le système constitutionnel roumain, aussi que dans d'autres états démocratiques régit un système de contrôle et des garanties réciproque entre les pouvoirs principaux de l'état. Ainsi, le Président peut dissoudre le Parlement, le Parlement peut disposer la suspension de fonction du Président, et le Gouvernement peut être démis suite à l'adoption d'une motion de censure dans le Parlement (V. Duculescu, *Legitimitatea politică și raporturile dintre instituțiile statului*, Revista de Drept Public, nr. 3/2008, p. 12.).

<sup>5</sup> B. Branchet, *La fonction présidentielle sous la V-ème République*, L.G.D.J., Paris, 2008, p. 131.

<sup>6</sup> T. Drăganu, *Drept constituțional și instituții politice, vol. II*, Editura Lumina Lex, București, 1998, p. 39.

<sup>7</sup> On doit mentionner que, dans le cas des sénateurs et des députés, l'incompatibilité vise seulement les « fonctions publiques d'autorité », à l'exception de celle de membre du Gouvernement. Pour de détails en ce qui concerne l'immunité parlementaire, voir: C. L. Popescu, *Imunitatea parlamentară din perspectiva dreptului european al drepturilor omului, în vol. Perspective juridice privind instituția parlamentului*, Ed. All, Beck, București, 2005, p. 62-76; C. Turianu, *Imunitatea în dreptul român, în Revista Dreptul*, nr. 6/1999, p. 22 et suiv.; V. Pașca, *Imunitatea parlamentară, în Revista Dreptul*, nr. 7/2000, p. 12 et suiv.

<sup>8</sup> *Décision de la Cour Constitutionnelle no. 53/2005* sur les demandes de résolution du conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Président de la Roumanie et le Parlement, formulées par le président de la Chambre de Députés et par le président du Sénat, publiée dans le *J. Of. de la Roumanie*, part I, no. 144 / 2005.

la Roumanie ne peut pas être retenu, arrêté, perquisitionné, mis en jugement pénal ou civil, et, également, il ne peut pas être cité comme témoin devant les instances judiciaires ou des commissions d'enquête parlementaire<sup>9</sup>.

La protection du mandat présidentiel trouve son explication dans la structure bicéphale de l'exécutif roumain, lequel fait que la responsabilité pour les actes du chef d'état revienne au premier ministre, qui les contresigne. La position occupée par le Président de la Roumanie dans l'architecture des organes de l'état, lui confère le statut de n'être pas soumis aux règles de droit commun, dans la mesure où, pendant l'exercice du mandat, les citoyens du pays, les autorités publiques et les personnes juridiques ne peuvent pas mettre en jugement celui qui occupe la fonction suprême du pays, sans empêcher, sous une forme ou autre, l'exercice neutre de cette institution indispensable à l'existence de l'état.

Conformément aux dispositions d'art. 84 alin. (2) de la Constitution : « Le président de la Roumanie jouit d'immunité. Les dispositions d'art. 72 alin. (1) s'appliquent en conséquence ».

La loi fondamentale établit le manque de responsabilité du Président de la Roumanie pour des opinions et des votes. Cela résulte expressément des dispositions d'art. 72 alin. (1) de la Constitution, conformément auquel « Les députés et les sénateurs ne peuvent pas être mis en poursuite politique ou juridique pour les votes ou les opinions publiques exprimés pendant l'exercice du mandat », texte auquel font référence les dispositions d'art. 84 de la Constitution.

De l'analyse des dispositions constitutionnelles, il résulte que le Président de la Roumanie jouit d'immunité et, à la différence des membres du Parlement, il n'est responsable ni pour ses faits, autres que les opinions exprimées pendant l'exercice du mandat<sup>10</sup>.

L'immunité du Président de la Roumanie est une mesure de protection du mandat présidentiel et concerne toute forme de responsabilité juridique, à l'exception de la destitution du chef d'état par le corps électoral, dans les conditions d'art. 95 alin. (3) de la Constitution ou par la Haute Cour de Cassation et de Justice, dans les conditions établies dans l'art. 96 alin. (4) de la Constitution<sup>11</sup>.

L'immunité n'est pas équivalente à l'exonération de responsabilité sur le plan politique pour le chef d'état, pour la manière dont il exerce les attributions qui lui reviennent dans la fonction qu'il occupe.

Cette conception de l'immunité doit être comprise dans le sens que le législateur a voulu donner à cette exception de la règle de la responsabilité, en concordance avec les règles de la démocratie et de l'état de droit, où l'immunité se réfère au mandat et non à la personne, immunité que le représentant de la nation l'a pour le défendre de tout abus dans l'accomplissement de son mandat<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> I. Vida, *Puterea executivă și administrația publică*, Editura Regia Autonomă « Monitorul Oficial, București », 1994, p. 70.

<sup>10</sup> I. Muraru, *Interpretarea dispozițiilor constituționale privind răspunderea șefului de stat în România*, în E. S. Tănăsescu, coord., *Răspunderea în dreptul constituțional*, Editura C. H. Beck, București, 2007, p. 2.

<sup>11</sup> M. Constantinescu, I. Deleanu, A. Iorgovan, I. Muraru, E. Vasilescu, I. Vida, *Constituția României comentată și adnotată*, Editura Regia Autonomă « Monitorul Oficial », București, 1992, p. 192

<sup>12</sup> Ș. Deaconu, *Câteva aspecte de natură constituțională privind răspunderea Președintelui*, *Dreptul* nr. 12/2007, p. 27.

L'immunité du Président de la Roumanie est vue comme moyen de protection dont bénéficient les représentants du peuple et, on suppose, l'inexistence de la responsabilité concernant l'activité liée à l'exercice du mandat et la protection de celui-ci contre tout pression, abus ou procès chicanier.

L'immunité s'exprime par deux notions juridique: l'irresponsabilité, qui se réfère à l'inexistence de la responsabilité concernant l'activité liée à l'exercice du mandat et les inviolabilités, qui visent des règles spéciales concernant la rétention, l'arrêt, les perquisitions ou la mise en jugement pénale pour des crimes ou des délits, à l'exception des infractions flagrantes. Le deuxième composant de l'immunité dans le cas du Président de la Roumanie se réfère à la possibilité que le Parlement a, conformément aux art. 95 et 96 de la Constitution, d'entraîner la responsabilité politique ou juridique du chef d'état<sup>13</sup>.

Le président de la Roumanie ne peut pas être mis en poursuite juridique pour les votes ou les opinions politiques exprimés à l'occasion de l'exercice du mandat. En d'autres mots, le Président de la Roumanie n'est pas responsable pour les faits ou les actes commises pendant son mandat, mais ni ultérieurement à celui-ci. Cette réglementation permet la protection du Président contre tout déclaration, initiative ou opinion, eues pendant l'exercice de ses prérogatives, étant un immunité à un « caractère absolu et permanent »<sup>14</sup>.

Le caractère absolu de l'immunité présidentielle, réside dans le fait que le Président de la Roumanie est non responsable non pas seulement du point de vue politique, mais aussi pénal ou civil, pour la manière dont il exerce ses attributions. S'il était autrement, cela signifierait que, sous le prétexte de l'existence de la responsabilité civile ou pénale, ses décisions pourraient faire l'objet d'une contestation judiciaire. En conséquence, le chef d'état ne peut pas être mis en poursuite juridique, civile ou pénale, pour les décrets qui émet dans l'application des attributions conférées par la Constitution. Cette protection vise la protection de l'institution présidentielle, des actions en justice des personnes physiques ou juridiques, des autorités et des institutions publiques, admettant une seule exception, à savoir, l'action de l'inculper en cas d'haute trahison, ouverte par le Parlement<sup>15</sup>.

En ce qui concerne les actes et les faits de nature civile ou pénale imputables au chef d'état qui ne sont pas liés à l'exercice du mandat présidentiel, mais qui sont commis pendant celui-ci, personne et rien ne peut s'opposer que, après la cessation du mandat, le déclenchement du procès civil ou pénal n'ait pas lieu, puisque, au moment où ces actes ou faits ont été commis, le chef d'état été situé hors de ses attributions constitutionnelles, agissant en tant que simple citoyen, ce ne justifierait pas la protection constitutionnelle.

---

<sup>13</sup> La suspension de fonction du Président de la Roumanie ou son accusation pour avoir commis l'infractions d'haute trahison, signifie « la levée de l'immunité pour le Président » (S. Deaconu, în Muraru I., E.S. Tănăsescu, D. A. Tofan, F. A. Baias, V. M. Ciobanu, V. Cioclei, I. Condor, A. Crișu, Ș. Deaconu, Popescu A. Popescu, S. Popescu, B. Selejan-Guțan, M. Tomescu, V. Vedinaș, I. Vida, C. Zamșa, *Constituția României - comentariu pe articole*, Editura C.H. Beck, București, 2008, p. 790 și urm.).

<sup>14</sup> M. Constantinescu, I. Deleanu, A. Iorgovan, I. Muraru, E. Vasilescu, I. Vida, *Constituția României comentată și adnotată*, Editura Regia Autonomă « Monitorul Oficial », București, 1992, p. 192.

<sup>15</sup> L'immunité présidentielle se réfère à la période d'exercice du mandat et concerne exclusivement les faits liés à l'exercice de celui-ci, qui seraient aptes à l'ouverture des actions civiles ou pénales. Les actes administratifs du chef d'état sont exceptés de cette règle, étant soumises au contentieux administratif, dans la mesure où il y a de violation des dispositions légales constitutionnelles, et s'ils endommagent un droit fondamental de la personne.

Quant au caractère permanent de l'immunité présidentielle, on doit mentionner le fait que le texte de l'art. 72 de la Constitution serait dépourvu de sens dans l'hypothèse où, après l'expiration du mandat, l'ancien Président pourrait être rendu responsable pour la manière où il l'a rempli<sup>16</sup>.

Le but de l'immunité présidentielle est constitué par l'assurance de la liberté du mot aux représentants du peuple, dans l'exercice des attributions constitutionnelles tout au long du mandat. Le droit à l'expression des opinions politique est garanti aussi pour le Président de la Roumanie par l'art. 84 alin. (2), qui prévoit pour le chef d'état la même immunité que pour les députés et les sénateurs. La liberté d'expression et de critique est indispensable à la démocratie constitutionnelle, mais elle doit être respectueuse, même quand elle exprime une attitude critique ferme.

La position de la Cour Constitutionnelle a été conséquente à l'égard de l'évaluation des opinions présidentielles exprimées pendant le mandat. Ainsi, on a considéré que l'attitude et les opinions exprimées par le Président de la Roumanie en ce qui concerne les rapports du chef d'état avec les partis politiques, ne peuvent pas être caractérisées comme violations de la Constitution, dans les conditions où l'art. 84 de la loi fondamentale prévoit que celui-ci ne peut être membre d'un parti politique, mais on ne lui interdit pas de maintenir des liaisons avec le parti qui l'a soutenu aux élections ou avec d'autres partis politiques. Une telle interdiction serait contraire à l'esprit de la loi fondamentale, dans les conditions où le chef d'état est élu pour remplir cette fonction par suffrage universel, sur les bases d'un programme politique, et a le devoir, devant l'électorat, d'agir pour accomplir ce programme. En ce sens, le président élu peut dialoguer sans interruption avec le parti dont il a fait partie, ou avec tout autre parti qui soutiendrait la réalisation de son programme<sup>17</sup>.

Les opinions, les jugements de valeur ou les affirmations du titulaire d'un mandat de dignité publique, tel que le Président de la Roumanie, autorité publique unipersonnelle, restent dans el cadre de limites de la liberté d'expression des opinions politiques, avec les restrictions prévues par art. 30 alin. (6) et (7) de la Constitution. Les opinions ou les propositions concernant la manière dont une certaine autorité publique ou une structure de celle-ci agit out devrait agir, même si elles sont critiques, ne déclenchent pas des blocages institutionnels, si elles ne sont pas suivies par des actions ou des inactions de nature à empêcher l'accomplissement des attributions constitutionnelles des ces autorités publiques<sup>18</sup>.

En analysant la signification juridique de l'institution de l'immunité, on a considéré que l'immunité est une garantie constitutionnelle, une mesure de protection juridique du mandat, qui a vocation d'assurer l'indépendance du titulaire du mandat vis-à-vis de tout pression extérieure ou abus. L'interdiction de mise en poursuite, établie dans

---

<sup>16</sup>C Belhache, *La Constitution de la V<sup>e</sup> République - Commentée*, 3<sup>e</sup> ed., Ses, Editura Le Glaive, 1990, p. 253.

<sup>17</sup> En ce sens, les rapports institutionnels entre les participants à la vie publique doivent se porter sous une forme civilisée, pour assurer par cette voie, la promotion des valeurs suprêmes, consacrées et garanties par l'art. 1 de la Constitution (*Avis Consultatif de la Cour Constitutionnelle nr. 1 /2007*, concernant la proposition de suspension de fonction du Président de la Roumanie, Monsieur Traian Băsescu, publiée dans J. Of. de la Roumanie, part I, no. 258/2007).

<sup>18</sup> *Décision de la Cour Constitutionnelle no. 53/2005* sur les demandes de résolution du conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Président de la Roumanie et le Parlement, formulées par le président de la Chambre de Députés et par le président du Sénat, publiée dans le J. Of. de la Roumanie, part I, no. 144 / 2005.

l'art. 72 alin. (1) de la Constitution, a comme effet le manque de responsabilité juridique pour les opinions politiques exprimées pendant l'exercice du mandat, et les organes compétents à établir la responsabilité juridique sont les instances judiciaires. En ce sens, les représentants des autorités publiques, par les positions qu'ils expriment, ont l'obligation d'éviter la création d'état conflictuels entre les pouvoirs. Le statut constitutionnel du Président et du premier ministre, ainsi que leur rôle dans le cadre de la démocratie constitutionnelle, les oblige à choisir des formes adéquates d'expression, de manière à ce que les critiques qu'ils font à l'adresse des pouvoirs de l'état ne soit pas constitué par des éléments qui pourraient générer des conflits juridiques de nature constitutionnelle entre ceux-ci. La fonction de médiation entre les pouvoirs de l'état, aussi qu'entre l'état et la société, prévue par l'art. 80 alin. (2) de la Constitution, impose de l'impartialité de la part du Président de la Roumanie, mais elle n'exclut pas la possibilité d'expression des opinions concernant le mode optimal de solution des divergences intervenues dans les rapports entre les pouvoirs de l'état<sup>19</sup>.

Les opinions exprimées par le chef d'état, qui concernent la politique du Gouvernement ou l'autorité judiciaire, n'entraîneront pas la responsabilité du chef d'état pendant son mandat ultérieur<sup>20</sup>.

La défense de la personne du Président de la Roumanie trouve une motivation si sont mandat « est exercé dans le but et dans le limites établies par la Constitution »<sup>21</sup>.

Dans l'hypothèse où le Président de la Roumanie exerce les prérogatives de sa fonction dans d'autres buts ou limites que ceux établies par la Constitution, l'immunité peut être levée par l'entraînement de la responsabilité de celui-ci, qui peut être de nature exclusivement politique ou de nature juridique.

Le président de la Roumanie peut être rendu responsable politiquement par le Parlement, dans le cas où il a commis des faits graves, par lesquels il a violé les dispositions de la Constitution.

La responsabilité politique réside, de fait, dans la suspension de fonction et dans la destitution du Président. Il ne s'agit pas, pourtant, de l'existence de deux formes distinctes de responsabilité politique (la forme de la suspension et la forme de la destitution), mais de deux étapes pour la sanction politique: la suspension de fonction et la destitution par referendum. La responsabilité politique est, en réalité, une forme de la responsabilité juridique, c'est-à-dire, une responsabilité administrative - disciplinaire, réglementée par des normes de droit constitutionnel et de droit administratif ; pour cette raison, elle a été qualifiée dans la doctrine comme étant une institution mixte constitutionnelle - administrative, donc une institution spécifique au droit publique<sup>22</sup>.

En ce qui concerne la responsabilité juridique du chef d'état, suite à l'analyse des normes constitutionnelles et de celles procédurales, on arrive à l'idée selon laquelle le

<sup>19</sup> *Décision de la Cour Constitutionnelle no. 435/ 2006*, sur la demande formulée par le président du Conseil Supérieur de la Magistrature de résolution du conflit juridique de nature constitutionnelle entre l'autorité judiciaire, d'une côté, et le Président de la Roumanie et le premier ministre, de l'autre côté, publiée dans J. Of. de la Roumanie, part I, no. 576/2006.

<sup>20</sup> Dans le même sens s'est prononcé la totalité de la Cour Constitutionnelle par l'*Avis Consultatif de la Cour Constitutionnelle nr. 1 /2007*, concernant la proposition de suspension de fonction du Président de la Roumanie, Monsieur Traian Băsescu, publiée dans J. Of. de la Roumanie, part I, no. 258/2007.

<sup>21</sup> I. Deleanu, *Instituții și proceduri constituționale în dreptul român și în dreptul comparat*, op. cit., p. 728.

<sup>22</sup> A. Iorgovan, *Regimul juridic al decretelor prezidențiale și al răspunderii Președintelui pentru emiterea acestora*, en Revista de Drept Public, nr. 1/2005, p. 58.

Président de la Roumanie ne peut pas être jugé pour d'autres faits à l'exception du fait d'haute trahison<sup>23</sup>. L'article 84 al. (2) de la Constitution consacre, en ce sens, une importante exception du principe de la non responsabilité du Président, à savoir, la possibilité de lever l'immunité de celui-ci et de l'inculper pour un fait très grave: l'haute trahison. Par l'évocation d'une seule situation où le Président peut être inculqué, on institue pratiquement à la faveur du chef d'état une immunité absolue, qui n'est pas limitée à l'aspect politique.

Nous considérons que, dans une future réglementation constitutionnelle, il est nécessaire de réglementer beaucoup plus clairement l'institution de l'immunité présidentielle et non pas seulement de faire référence aux dispositions constitutionnelles qui réglementent l'immunité des députés et des sénateurs, car les deux type d'immunités sont différent et ne peuvent pas s'appliquer, d'une manière adéquate, l'une pour l'autre.

#### RÉFÉRENCES ET RENVOIS BIBLIOGRAPHIQUES

- Apostol Tofan D., Câteva considerații referitoare la imunitatea Președintelui României, în Curierul Judiciar, nr. 12/2008;
- Belhache C, *La Constitution de la V<sup>e</sup> République - Commentée*, 3<sup>e</sup> ed., Sens, Editura Le Glaive, 1990;
- Branchet B., *La fonction présidentielle sous la V-ème République*, Editura L.G.D.J., Paris, 2008;
- Constantinescu M., Deleanu I., Iorgovan A., Muraru I., Vasilescu E., Vida I., *Constituția României comentată și adnotată*, Editura Regia Autonomă « Monitorul Oficial », București, 1992;
- Deleanu I., *Instituții și proceduri constituționale - în dreptul român și în dreptul comparat*, Editura C. H. Beck, București, 2007;
- Deaconu Ș., *Câteva aspecte de natură constituțională privind răspunderea Președintelui*, Dreptul nr. 12/2007;
- Drăganu T., *Drept constituțional și instituții politice, vol. II*, Editura Lumina Lex, București, 1998;
- Duculescu V., *Legitimitatea politică și raporturile dintre instituțiile statului*, Revista de Drept Public, nr. 3/2008;
- Frison-Riche F., *Le modèle semi-présidentiel comme instrument de la transition en Europe post-communiste*, Editura Emile Bruylant, Bruxelles, 2005;
- Iorgovan A., *Regimul juridic al decretelor prezidențiale și al răspunderii Președintelui pentru emiterea acestora*, en Revista de Drept Public, nr. 1/2005;
- Muraru I., Tănăsescu E.S., Tofan D. A., Baias F. A., Ciobanu V. M., Cioclei V., Condor I., Crișu A., Deaconu Ș., Popescu A., Popescu S., Selejan-Guțan B., Tomescu M., Vedinaș V., Vida I., Zamșa C., *Constituția României - comentariu pe articole*, Editura C.H. Beck, București, 2008;

---

<sup>23</sup> D. Apostol Tofan, *Câteva considerații referitoare la imunitatea Președintelui României*, în Curierul Judiciar, nr. 12/2008, p. 46.

- Muraru I., *Interpretarea dispozițiilor constituționale privind răspunderea șefului de stat în România*, în E. S. Tănăsescu, coord., *Răspunderea În dreptul constituțional*, Editura C. H. Beck, București, 2007;
- Murgu S., Stoicu N. M., *Drept constituțional și instituții politice*, Editura Cordial –Lex, Cluj-Napoca, 2008;
- V. Pașca, *Imunitatea parlamentară*, în *Revista Dreptul*, nr. 7/2000;
- C. L. Popescu, *Imunitatea parlamentară din perspectiva dreptului european al drepturilor omului*, în *vol. Perspective juridice privind instituția parlamentului*, Ed. All, Beck, București, 2005;
- Turianu C., *Imunitatea în dreptul român*, în *Revista Dreptul*, nr. 6/1999;
- I. Vida, *Puterea executivă și administrația publică*, Editura Regia Autonomă « Monitorul Oficial », București, 1994;
- Décision de la Cour Constitutionnelle no. 53/2005* sur les demandes de résolution du conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Président de la Roumanie et le Parlement, formulées par le président de la Chambre de Députés et par le président du Sénat, publiée dans le J. Of. de la Roumanie, part I, no. 144 / 2005;
- Décision de la Cour Constitutionnelle no. 567/2006, relative à l'exception de non constitutionalité des dispositions d'art. 12 alin. (1) de la Loi no. 3/2000 concernant l'organisation et le marche du référendum*, publiée dans le J. Of. de la Roumanie, part I, no. 613 du 14 juillet 2006 ;
- Décision de la Cour Constitutionnelle no. 435/ 2006*, sur la demande formulée par le président du Conseil Supérieur de la Magistrature de résolution du conflit juridique de nature constitutionnelle entre l'autorité judiciaire, d'une côté, et le Président de la Roumanie et le premier ministre, de l'autre côté, publiée dans J. Of. de la Roumanie, part I, no. 576/2006.
- Avis Consultatif de la Cour Constitutionnelle nr. 1 /2007*, concernant la proposition de suspension de fonction du Président de la Roumanie, Monsieur Traian Băsescu, publiée dans J. Of. de la Roumanie, part I, no. 258/2007.
- 
- 
-